



Arrêt

**n° 62 299 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 4 février 2011 et lui notifiée le 11 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEËN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 juillet 2008, le requérant a contracté un mariage avec une ressortissante belge et, le 8 février 2009, il est arrivé en Belgique

1.2. Le 11 février 2009, le requérant a introduit une demande d'inscription auprès de la ville de Charleroi. Le 21 avril 2009, il lui a été délivré une carte F.

1.3. Le 4 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 11 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il a été ordonné à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours. »

MOTIF DE LA DECISION:

La cellule familiale est inexistante. En effet d'après le Procès-verbal d'audition n° CH45G.L1002281/2011 de la Police Locale de Charleroi, l'épouse a quitté avec sa fille [M. M.] le domicile conjugal suite à des menaces de mort de la part de l'intéressé. En outre, l'épouse de l'intéressé affirme avoir introduit par l'intermédiaire de son avocat une citation en divorce. De plus, bien que l'intéressé soit le parent de [M. M.] (NN [...]), l'intéressé ne remplit pas toutes les conditions pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sus l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il ne prouve pas qu'il dispose d'un droit de visite ou un droit de garde de [M. M.] et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ».

2. Remarque préliminaire.

2.1.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime que le requérant ne jouit pas d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée étant donné qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est séparé de son épouse qui a entamé une procédure de divorce.

2.1.2. En l'espèce, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif en telle sorte que la décision litigieuse, une fois annulée, sera présumée ne jamais avoir existé. En conséquence, le requérant se trouvera dans la même situation que si la décision attaquée n'avait jamais été prise à son encontre et la partie défenderesse saisie de l'affaire. Cette dernière sera, dès lors, tenue de reprendre la décision après avoir procédé au réexamen du dossier en corrigeant l'irrégularité ayant entraîné l'annulation, réexamen dont il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue, pas plus qu'il n'est possible de déterminer qu'elle sera l'évolution de la situation entre les époux tant que leur divorce n'est pas prononcé. Partant, il appert que le requérant conserve en tout état de cause un intérêt au présent recours.

2.2. Par un courrier du 26 avril 2011, le requérant a communiqué un document intitulé « mémoire ». Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 42 quater, 42 quater §1, 4°, 42 quater, §4 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, violation des principes de bonne administration, à savoir le devoir de diligence et de prudence ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de l'excès de pouvoir ».

3.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que la décision attaquée porterait atteinte à sa vie familiale et privée en ce qu'elle l'empêcherait de voir sa fille pour laquelle il possède un droit de garde ainsi que son enfant à naître. De plus, la motivation ne serait pas adéquate puisqu'elle ne précise pas en quoi cette ingérence serait justifiée par rapport aux buts poursuivis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle ne procède pas à un examen de la proportionnalité.

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.1.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.1.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.1.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.1.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1. En l'espèce, le requérant soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dans la mesure où elle comporte un risque de séparation de la famille alors qu'il s'est vu confier un hébergement accessoire de son enfant pour trois heures par semaine. Il soutient que la décision attaquée va nécessairement affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale.

4.2.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant. Ainsi qu'il a été rappelé supra au point 4.1.4., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, le requérant fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle elle a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. Cependant, le requérant est le père d'un enfant belge et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec lui et d'assurer son hébergement alors qu'il possède un droit à cet égard.

Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

4.3. La seconde branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.